



DECISION MUNICIPALE N 28 / 2025

OBJET : Remboursement des frais dans le cadre d'un mandat spécial

Christine Chalot-Fournet, Adjointe au Maire,

Vu, la loi 3DS en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, introduisant un 31° point à l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que, par délégation du Conseil municipal, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : « 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

Vu, la délibération n°22.02.45 en date du 4 avril 2022 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu, les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT permettant le remboursement des frais liés à l'exécution des mandats spéciaux,

Vu, l'arrêté de délégation de Mme Christine Chalot-Fournet n°23/2025, en date du 14 novembre 2025,

Considérant, la tenue du 107^e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France du 17 au 20 novembre 2025,

Considérant, la nécessaire participation au 107^e Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France des élus désignés par le Maire pour accompagner les projets en cours et à venir de la commune,

DECIDE

Article 1 : De donner mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le *107^e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France* qui se déroulera du 17 au 20 novembre 2025, au Maire, Madame Nathalie Gonzales.

De définir les objectifs et attributions de ce mandat spécial :

- pour la gestion des crises et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), pour préparer les communes aux événements climatiques ;
- pour la sécurité, les fonds européens, les infrastructures et mobilités, l'aménagement des 13 Lorguais et projection du réseau communal ;
- pour la modernisation et l'évolution du développement de la ferme maraichère ;
- pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique, l'aménagement durable, sobre, et les équipements urbains ;
- pour le futur complexe de sport et loisirs, l'offre de spectacle vivant, le padel, le patrimoine, le tourisme, l'aménagement de la chapelle Saint-Pierre et le fonctionnement de la Bastide Sainte-Cécile.

Article 2 : De prendre en charge les dépenses engagées au titre du mandat spécial conformément aux articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT.

Article 3 : D'inscrire au budget communal les dépenses engendrées selon l'article 2.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 17/11/2025

Par délégation du Maire,
Christine Chalot-Fournet, Adjointe

